

F café-chicorée A2
MH/RaB/JP
787-2018

Bruxelles, le 10 octobre 2018

AVIS

sur

**UN PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL RELATIF AUX CAFÉS, SUCCÉDANÉS DE
CAFÉ, EXTRAITS DE CAFÉ ET EXTRAITS DE CHICORÉE**

(approuvé par le Bureau le 15 mai 2018,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 10 octobre 2018)

Le 28 mars 2018, le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME a reçu de Monsieur Kris Peeters, Vice-Premier ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal relatif aux cafés, succédanés de café, extraits de café et extraits de chicorée.

Après avoir consulté par voie électronique les organisations professionnelles concernées des commissions sectorielles n° 1 (Alimentation) et n° 7 (Horeca, tourisme et loisirs), ainsi que l'organisation professionnelle Union Royale des Torréfacteurs de Café, le Bureau du Conseil Supérieur a émis le 15 mai 2018 l'avis suivant entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 10 octobre 2018.

INTRODUCTION

Le projet d'arrêté royal prévoit principalement la fusion de trois arrêtés, soit l'arrêté royal du 5 mars 1987 relatif aux cafés et succédanés de café, l'arrêté royal du 21 juin 2001 relatif aux extraits de café et aux extraits de chicorée et modifiant l'arrêté royal du 5 mars 1987 relatif aux cafés, extraits de café et succédanés de café, et l'arrêté ministériel du 24 novembre 1955 portant interdiction de mettre dans le commerce, sur le marché intérieur, des racines desséchées de *Cichorium intybus* L., épuisées.

En outre, quelques petites modifications ont été insérées. Ainsi, l'interdiction de mettre dans le commerce le café moulu contenant plus de 8% d'eau a été ramenée à 5% d'eau, comme c'était déjà le cas pour le café. Les dispositions d'interdiction relatives au café et au café moulu de l'article 3 ont également été étendues au café décaféiné et au café décaféiné moulu. L'interdiction des produits "dont les cendres contiennent plus de 1 p.c. de chlorures exprimés en chlore" est supprimée. Enfin, la définition de chicorée a été reprise de l'arrêté royal du 21 juin 2001 et de la Directive 1999/4/CE qui l'a précédé.

POINTS DE VUE

Dans l'article 7 de la Directive 1999/4/CE, il est précisé que : "Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres." Étant donné que le présent projet d'arrêté royal remplace l'arrêté royal du 21 juin 2001, il est logique de reprendre également la référence à la Directive 1999/4/CE.

Dans la version française de l'article 12, 2° du projet d'arrêté royal, la date de l'arrêté royal abrogé ("du 21 juin 2001") n'est pas mentionnée.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur est favorable à une fusion des différents arrêtés relatifs aux cafés et succédanés de café. Il approuve également les modifications introduites par l'arrêté royal.